

Maisons-Alfort, le 29 novembre 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
 de l'environnement et du travail  
 relatif à la première demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché  
 du produit biocide ELECTOR<sup>1</sup>**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **LILLY France ELANCO Santé Animale** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le nouveau produit biocide **ELECTOR** et son avis est requis.

*Après évaluation de la demande, réalisée conformément à la loi LRE n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 par la Direction des Produits Réglementés et un expert rapporteur du groupe de travail « Efficacité Biocides », l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.*

**CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Ce dossier concerne la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché d'un nouveau produit biocide, ELECTOR.

**CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT**

Le nouveau produit ELECTOR est un biocide de type 18, composé de 564,73 g/l de spinosad se présentant sous forme d'une suspension concentrée.

Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

Le spinosad est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007. La décision d'inscription de cette substance active à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil a été publiée dans la directive 2010/72/UE de la Commission du 4 novembre 2010.

Nom ou description générique de la substance active :	spinosad
N°CAS :	168316-95-8
Type de produit :	TP 18

<sup>1</sup> Annule et remplace l'avis du 17 juillet 2012

**CONSIDERANT**

- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que le produit satisfait aux dispositions du 2 du II à l'article 9 de la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- Que, sur la base de l'évaluation conduite par un expert rapporteur, les essais d'efficacité réalisés démontrent une efficacité suffisante sur les stomoxes (*Stomoxys calcitrans*), poux rouges (*Dermanyssus gallinae*) et ténébrions (*Alphitobius diaperinus*) ; L'efficacité sur mouches (*Musca domestica*) n'a pas été jugée suffisante car les deux essais mis en place montrent des résultats contradictoires.
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur<sup>2</sup> ;
- Que selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie, la dénomination choisie est unique ;

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

La classification retenue pour la substance active spinosad<sup>3</sup> est la suivante :

N : Dangereux pour l'environnement

*Phrases de risque :*

R50/53 : Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Le classement proposé du produit ELECTOR est le suivant :

Xi : Irritant

N : Dangereux pour l'environnement

*Phrases de risque :*

R43 : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

R50/53 : Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

*Phrases de prudence :*

S24 : Eviter le contact avec la peau.

S37 : Porter des gants appropriés.

S60 : Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

S61 : Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales / la fiche de donnée de sécurité.

---

<sup>2</sup> Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

<sup>3</sup> Source Final CAR

**Conditions d'emploi :**

- Cibles : stomoxe (*Stomoxys calcitrans*), pou rouge (*Dermanyssus gallinae*) et ténébrion (*Alphitobius diaperinus*) ;
- Traitement des poulaillers et bâtiments d'élevage par pulvérisation sur les insectes et sur toutes les surfaces, sols, murs, fentes, etc. ;
- Recouvrir les denrées alimentaires, les abreuvoirs et les mangeoires ;
- Délai d'action : 3 - 7 jours
- Durée de conservation : 2 ans ;
- Catégorie d'utilisateurs : professionnelle

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit ELECTOR lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

**Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20110077 du produit ELECTOR, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.**

Le produit ELECTOR devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe 1 de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active spinosad.

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés :** première demande d'autorisation de mise sur le marché, spinosad, TP18

## Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour le produit ELECTOR

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
Suspension concentrée	spinosad	564,73 g/l

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Conditions d'applications	Avis
50991110	LOGEMENTS D'ANIMAUX DOMESTIQUES * DESINSECTISATION	en fonction de l'infestation : - 30 ml de produit dilués dans 9 à 18 litres d'eau pour lutter contre les ténébrions. - 30 ml de produit dilués dans 3,5 à 7 litres d'eau pour lutter contre les poux rouges. - 30 ml de produit dilués dans 18 à 36 litres d'eau pour lutter contre les stomoxes.	Pulvérisation sur les surfaces	<b>Favorable pour les ténébrions, les stomoxes et les poux rouges</b>  <b>Défavorable pour les mouches domestiques</b>
50991310	MATERIEL D'ELEVAGE * DESINSECTISATION			
50991210	MATERIEL TRANSPORT ANIMAUX DOMESTIQUES * DESINSECTISATION			